

GE_GERICHTE ACPR/103/2021 vom 16. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_103_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/103/2021 du 16 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/103/2021 del 16 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane d'une partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a et 105 al. 1 let. d et f CPP).

E. 2

Le recourant conteste le refus d'indemnisation à titre de participation à ses honoraires d'avocat, au sens de l'art. 429 CPP.

- 5/9 - P/8506/2019 2.1.1. En vertu de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, en cas d'acquiescement ou de désistement, l'accusé a droit à une indemnisation pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cela comprend les coûts de la défense de choix, dans la mesure où l'intervention d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité factuelle ou juridique de l'affaire. En vertu de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale doit examiner d'office la demande d'indemnisation. Cela ne signifie pas, cependant, que l'autorité doit clarifier d'office tous les faits qui sont pertinents pour l'évaluation de la demande d'indemnisation conformément à la maxime inquisitoire (art. 6 CPP). Selon la jurisprudence, il incombe à l'autorité pénale, à tout le moins, d'interpeller le prévenu sur la question de l'indemnité et d'enjoindre à celui-ci au besoin de chiffrer et justifier ses prétentions en application de l'art. 429 al. 2 CPP. À cet égard, le prévenu a un devoir de coopération (arrêts 6B_928/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.2.2 ; 6B_561/2014 du 11 septembre 2014 consid. 3.1 avec référence). Si l'autorité demande au prévenu de quantifier ses demandes et que celui-ci ne répond pas, on peut supposer une renonciation (implicite) à l'indemnisation, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 6B_130/2020 du 17 septembre 2020 consid. 1.3, dont la publication est prévue aux ATF, et les arrêts cités). Le fait qu'une renonciation (implicite) soit supposée ne viole pas non plus l'interdiction d'un formalisme excessif. Tout formalisme procédural n'est pas contraire à l'art. 29 al. 1 Cst. Selon l'art. 93 CPP, une partie est en défaut si elle n'accomplit pas un acte de procédure dans le délai imparti ou si elle ne se présente pas à une audience. Le requérant, représenté par un avocat, doit connaître cette disposition ainsi que le fait que le non-respect d'un délai peut entraîner une perte de droits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_130/2020 du 17 septembre 2020 consid. 1.4).

E. 2.2

L'art. 434 al. 1 CPP prévoit que les tiers qui, par le fait de procédure ou du fait de l'aide apportée aux autorités pénales, subissent un dommage ont droit à une juste compensation si le dommage n'est pas couvert d'une autre manière, ainsi qu'à une réparation du tort moral. La notion de juste compensation du dommage se réfère aux principes généraux du droit de

la responsabilité civile, à l'instar de ce qui prévaut pour l'indemnisation du prévenu (art. 429 ss CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1210/2017 du 10 avril 2018 consid. 4.1). L'art. 433 al. 2 CPP est applicable par analogie (art. 434 al. 1 CPP). Aux termes de cette disposition, la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale. Elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. Selon la jurisprudence, l'art. 433 al. 2 CPP s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante: celle-ci doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de péremption. Malgré l'absence de maxime d'instruction,

- 6/9 - P/8506/2019 le juge doit néanmoins rendre attentive la partie plaignante à son droit d'obtenir le cas échéant une indemnité, comme à son devoir de chiffrer et documenter celle-ci (arrêts 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.1; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.2).

E. 2.3

Selon l'art. 93 CPP, une partie est défaillante si elle n'accomplit pas un acte de procédure à temps. Le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai. Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 1 et 2 CPP). La partie qui entend demander une prolongation de délai ou l'ajournement d'un terme doit le faire avant l'expiration du délai ou dudit terme (art. 92 CPP). Le fardeau de la preuve de la notification, ainsi que de la date de celle-ci incombent à l'autorité qui entend s'en prévaloir pour tirer des conséquences juridiques (ATF 136 V 295 consid. 5.9 p. 309 s.; 129 I 8 consid. 2.2 p. 10 s.).

E. 2.4

En l'espèce, la question de savoir en quelle qualité le recourant est intervenu à la procédure, soit celle de tiers saisi, de personne appelée à donner des renseignements ou de prévenu, peut rester ouverte; en effet, ce dernier a été invité à faire valoir ses éventuelles prétentions en indemnisation. Ainsi, même à retenir, contrairement à ce que soutient le Procureur, que le recourant aurait la qualité de prévenu dans la procédure, la question à trancher est celle de savoir si le Procureur pouvait considérer que le recourant avait renoncé à réclamer toute indemnité. Il n'est pas contesté par le recourant qu'à réception de son courriel, le Procureur avait déjà le matin rendu son ordonnance, laquelle a été notifiée le lendemain. Le délai pour présenter la demande d'indemnisation a été fixé au 14 septembre 2020; le conseil du recourant a demandé et obtenu la prolongation du délai au 30 suivant. À cette date, faute d'avoir reçu cette demande, chiffrée et justifiée, le Procureur aurait pu considérer que le recourant avait renoncé à demander l'indemnisation et rendre son ordonnance. Cependant, il ressort des notes du Procureur qu'il a accordé, ou à tout le moins créé l'apparence, qu'il doit ainsi assumer, un nouveau délai au recourant au lundi 12 octobre 2020 pour produire sa demande d'indemnisation, preuve en est qu'il a attendu le 13 octobre 2020 pour notifier sa décision. Cela étant, à teneur de la quittance d'envoi produite par le recourant, ce dernier a remis à la Poste la lettre

- 7/9 - P/8506/2019 datée du 12 octobre 2020, le lendemain à 15h55, laquelle n'est arrivée au Ministère public que le mercredi 14 octobre 2020. Ainsi, même prolongé au 12 octobre 2020 à minuit, le délai n'a pas été respecté par le recourant.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03) * * * * *

- 8/9 - P/8506/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.